



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de la zone d'aménagement concerté « Dolomède » sur la commune de Moul-Chicheboville (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5621 relative au projet de création de la zone d'aménagement concerté « Dolomède » sur la commune de Moul-Chicheboville (Calvados), déposée par Madame Pascale HUYGHE-DOYERE, représentant la société Normandie Aménagement, et reçue complète le 24 octobre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 12 novembre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 12 novembre 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création de la zone d'aménagement concerté « Dolomède » sur la commune de Moul-Chicheboville dans le département du Calvados, sur une superficie de 7,5 hectares, située 7 rue de Saint-Pierre-sur-Dives ;

**Considérant** que le projet soumis à permis d'aménager et de construire relève de la rubrique n° 39 b) concernant les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher [...] est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est

prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; que ce projet nécessite également une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ;

**Considérant** que l'objectif du projet consistant à aménager et viabiliser 7,7 hectares d'un terrain en dent creuse, ainsi qu'à améliorer la desserte routière de la zone d'activités économiques existante par la création d'une liaison entre la rue de la Bataille et la route RD 40, afin de créer 15 lots pour l'installation d'entreprises ;

**Considérant** les éléments de la phase travaux consistant en :

- la réalisation des terrassements et la viabilisation des terrains (réseaux d'assainissement, réseaux « souples », systèmes de gestion des eaux pluviales et espaces verts) ; cette phase est prévue pour durer six à neuf mois, hors des périodes de reproduction des espèces ;
- le nettoyage d'une décharge et d'un terrain de motocross, sans que davantage de détails ne soient fournis sur le sujet, et notamment sur le traitement des déchets possiblement présents sur le site ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur la parcelle cadastrale ZB 169 d'une zone à urbaniser prévue au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moulton-Chicheboville ;
- sur une friche non exploitée n'apparaissant pas en tant que zone agricole sur le registre parcellaire graphique de 2023 sur la commune de Moulton-Chicheboville, composée d'une prairie ouverte (6,6 ha) et d'un espace de ronciers et d'arbustes (1,1 ha) ; le projet ne consomme donc aucun espace naturel, agricole, forestier ou maritime ;
- en bordure des routes RD 40 et RD 80 ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant situé à environ 600 mètres pour la zone spéciale de conservation « *Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* » référencée FR 2500094 ;
- en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Pelouse calcaire de Moulton* » référencée 250020014 ; que cette Znieff a fait l'objet d'une étude faune-flore annexée au dossier de demande d'examen au cas par cas, révélant notamment la présence d'espèces rares à très rares et d'espèces protégées (notamment chauves souris), susceptibles d'effectuer une partie de leur cycle biologique sur toute ou partie de la zone d'aménagement envisagée ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'eau pluviale destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de zones humides ou de secteurs repérés comme fortement prédisposés à la présence de milieux humides ; dans une zone de remontées de nappes constatées qui feront l'objet d'une étude piézométrique, non jointe au dossier ;
- dans un secteur susceptible de présenter des restes archéologiques ; que le diagnostic archéologique n'a pas encore été réalisé ;
- sur un site de remblais occupé auparavant par un terrain de motocross, nécessitant une étude géotechnique sur ces remblais ;

**Considérant** que le périmètre du projet présente un intérêt patrimonial moyen à assez fort en raison de son caractère de refuge pour plusieurs espèces végétales ou animales « remarquables », ainsi que des enjeux moyens pour les espèces légalement protégées, selon les termes de l'étude faune-flore transmise le 4 décembre 2024 comme complément au dossier ; que le projet aboutira probablement à impacter l'habitat d'espèces actuellement en déclin (Alouette des champs) ; que la réalisation d'espaces verts nécessite l'apport de terres végétalisées externes ; qu'aucune intégration paysagère, susceptible de limiter l'impact visuel du projet, n'est proposée ;

**Considérant** que les eaux pluviales recueillies seront acheminées vers une noue et des bassins de rétention ; que, si le raccordement au réseau d'eau potable semble pouvoir se faire aisément, l'installation d'entreprises dont l'activité serait susceptible de consommer beaucoup d'eau nécessiterait l'autorisation des structures en charge de la ressource, d'autant plus en périodes de sécheresse, appelées à devenir plus fréquentes avec le changement climatique ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'augmenter la circulation sur la RD 40 et la RD 80, occasionnant des risques supplémentaires pour les usagers de la route et des émissions de gaz à effet de serre, des poussières et du bruit supplémentaires ;

**Considérant** que ce projet se cumule avec d'autres projets envisagés ou en cours de réalisation sur la commune (lotissement, plateforme logistique) ; que ce cumul pourrait avoir des effets sur la capacité totale des réseaux publics d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement à assumer tous ces projets ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er**

Le projet d'extension de la zone d'aménagement concerté « Dolomède » située 7 rue de Saint-Pierre-sur-Dives sur la commune de Moulton-Chicheboville dans le département du Calvados **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour la création de la zone d'aménagement concerté « Dolomède » sur la commune de Moulton-Chicheboville (14), est retirée.

### **Article 3**

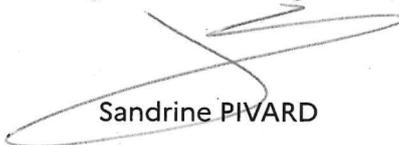
En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels sur les habitats, la faune et la flore, l'occupation des sols, le cumul avec les autres projets, les risques et la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 décembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
la directrice régionale par intérim de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

  
Sandrine PIVARD

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)